

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'AIX EN PROVENCE

N° 6353

2011

1ERE SECTION A

JUGEMENT DU :

08 Septembre 2011

ROLE : 08/07559

AFFAIRE :

**FÉDÉRATION DES
EMPLOYES ET CADRES
- FORCE OUVRIÈRE**

C/

S.A.S. ADREXO

DEMANDERESSES

FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS ET CADRES -FORCE OUVRIÈRE,
dont le siège social est sis 28 rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS,
représentée par son secrétaire général Monsieur Serge LEGAGNOA,
domicilié en cette qualité audit siège

**SYNDICAT NATIONAL DE PRESSE, D'EDITION ET DE PUBLICITE
FORCE OUVRIERE**,
dont le siège social est sis 31, rue Damrémont - 75018 PARIS, représenté
par son secrétaire général Monsieur Thierry NOLEVAL domicilié en cette
qualité audit siège

représentés par la SCP ROBERT ET ASSOCIES, avocats au barreau
d'AIX-EN-PROVENCE et plaident par Me Stéphane KADRI avocat au
barreau de PARIS

DÉFENDERESSE

S.A.S. ADREXO,
immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 79 B 171 et B315 549 352,
dont le siège social est sis Europarc de Pichaury, bât D5 - 1330 avenue
Guillibert de la Lauzière - BP 30460 - 13592 AIX EN PROVENCE CEDEX
3 poursuites et diligences de son président en exercice, Monsieur Frédéric
PONS domicilié en cette qualité audit siège

représentée et plaident par Me Dominique CHABAS de la SCP CHABAS
& ASSOCIES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENT : Madame GESBERT Anne-Marie, Premier

Vice-Président

ASSESSEURS : Madame BERQUET Marie-Christine, Juge
Madame BRAHIC-LAMBREY Cécile, Juge

A assisté aux débats : Madame CHANTEDUC, Greffier

DÉBATS

A l'audience publique du 09 Juin 2011, après rapport oral de Madame
BERQUET Marie-Christine, Juge et avoir entendu les conseils des
parties en leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré au 08
Septembre 2011, avec avis du prononcé du jugement par mise à
disposition au greffe.

GROSSE(S) délivrées(s)
le 9.09.2011
à
SCP ROBERT ET
ASSOCIES
SCP CHABAS &
ASSOCIES

COPIE(S) délivrée(s)
le 9.09.2011
à
SCP ROBERT ET
ASSOCIES
SCP CHABAS &
ASSOCIES

JUGEMENT

contradictoire, en premier ressort,
rédigé par Madame BERQUET Marie-Christine, Juge
prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
signé par Madame GESBERT Anne-Marie, Premier Vice-Président
assistées de Madame CHANTEDUC, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 2 décembre 2008, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, et le Syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière ont fait assigner la société Adrexo et demandent au tribunal :

- « -vu les explications et les pièces versées aux débats,
- vu la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe,
- vu la grille des cadences des distributions,
- vu la saisine de la commission paritaire d'interprétation,
- vu la décision de la commission paritaire d'interprétation de la convention collective nationale des entreprises de la distribution du 5 juin 2008,
- constater, dire et juger que la grille des cadences de distribution de la convention collective, telle qu'elle a été négociée et signée s'impose à la société défenderesse,
- qu'en conséquence, s'agissant du poids maximum d'une poignée de documents fixée à 500 g, tel que les négociateurs l'ont négocié et signé, cette limite de poids doit être respectée dans toutes les entreprises de distribution directe et ce, en l'état des textes conventionnels précités.
- dire et juger que cette disposition s'impose à la société Adrexo qui devra se mettre en conformité et ce, sous astreinte de 1000€ par infraction constatée à compter de la décision à intervenir et faire cesser toute distribution par l'un de ses employés avec des poignées d'un poids supérieur à 500 g.
- dire et juger que la société Adrexo doit également se mettre en conformité avec l'article 2.3.2.3 du chapitre IV de la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe en faisant figurer sur toutes les feuilles de route le ratio du nombre de points de remise /points de distribution et ce, sous astreinte de 1000€ par infraction constatée à compter de la décision à intervenir.
- dire et juger enfin que le paiement du 1er mai doit être effectif pour tous les salariés distributeurs, sans restrictions ni conditions supplétives, et ce dans le respect des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe du 9 février 2004, en son article neuf du chapitre II.
- condamner la société Adrexo aux entiers dépens, ainsi qu'à la somme de 1500€ en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.»

Par dernières conclusions signifiées le 6 janvier 2011, auquel il y a lieu de se référer pour un exposé complet de leurs moyens et prétentions, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, et le Syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière, maintiennent leurs demandes, portant celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 2500€. Ils sollicitent également le débouté de la société Adrexo de toutes ses demandes.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 25 mai 2011, auquel et les référer pour un exposé complet de ses moyens et prétentions, la société Adrexo demande au tribunal, sur la demande relative aux poignées de 500 g, de déclarer la demande

irrecevable en l'état et de renvoyer à la négociation collective, faisant valoir que la convention collective nationale de la distribution directe et le règlement intérieur de la commission paritaire d'interprétation et de conciliation impose une solution alternative aux règles liées à l'interprétation, et qu'à défaut de position sur l'interprétation, la seule possibilité figurant au dispositif de la convention collective consiste à renvoyer à la négociation collective.

À titre subsidiaire si le tribunal décidait qu'il y a lieu d'interpréter, elle demande au tribunal de constater que la mention figurant à l'annexe III de la convention collective prévoit expressément la possibilité d'organiser des tournées avec des poignées de plus de 500 g, la seule obligation consistant à prévoir des cadences spécifiques à cette occasion.

En toute hypothèse, elle sollicite le débouté des demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, et leur condamnation à lui payer la somme de 3000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La clôture de l'instruction a été prononcée avec effet au 2 février 2011, par ordonnance du 7 janvier 2011, puis rabattue au 9 juin 2011.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la demande relative aux poignées de 500 g

Aux termes de la Convention Collective Nationale de la Distribution Directe et de son règlement intérieur, la Commission Paritaire d'interprétation et de conciliation instituée par l'article 7 des dispositions générales de ladite convention, est chargée d'examiner et de tenter de régler toute difficulté d'interprétation de la convention collective ou de ses avenants, dans le cadre de sa saisine par l'une ou plusieurs organisations signataires.

Elle peut dans ce cadre émettre un avis sur l'interprétation d'une ou plusieurs clauses litigieuses, cet avis s'imposant à chaque partie dès lors qu'il aura recueilli au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés. Elle peut également, constatant la nécessité de modifier la clause litigieuse, renvoyer l'examen de ladite clause à la procédure de révision prévue à l'article 6.2 des dispositions générales de la convention collective. Dans ce cas, des négociations doivent s'engager au plus tard dans les deux mois suivant l'avis de la Commission Paritaire d'interprétation.

Aux termes du règlement intérieur, la Commission Paritaire d'interprétation et de conciliation n'a pas de compétence d'arbitrage et par voie de conséquence, les parties qui refusent de se soumettre à l'avis de la commission paritaire recouvrent leur liberté d'utiliser les voies de recours de droit qui leur sont ouvertes.

Cette commission s'est réunie, sur saisine du 9 mai 2008 demandant à la commission une interprétation des dispositions de la convention collective concernant les poignées supérieures à 500 g, mais n'a pu aboutir à un accord majoritaire, ni à une position commune.

En application des dispositions précitées, les demandeurs avaient dès lors la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui est compétent pour interpréter les conventions collectives et accords collectifs de travail qui sont assimilés à une loi, qu'ils soient étendus ou non.

L'exception d'irrecevabilité de ce chef, sera donc rejetée.

La société Adrexo considère que les termes «au-delà de 500 g : tournée spécifique» signifie que ces poignées peuvent exister et qu'elles doivent faire l'objet d'un traitement particulier, ce qu'elle affirme avoir fait par l'établissement d'une grille spéciale de cadences établies par elle en l'absence de négociations collectives ayant abouti.

Les demandeurs affirment que ces termes ne peuvent recouvrir que deux situations :

- soit un document unique dont le poids par exception est supérieur à 500 g et dans ce cas il est distribué «en solo»,

- soit la poignée doit être fractionnée, générant ainsi une deuxième tournée,

et demande au tribunal de faire interdiction à la société Adrexo de faire distribuer des poignées supérieures à 500 g.

Vu les règles d'interprétation des conventions visées aux articles 1134, 1156 et suivants du Code civil,

Il appartient au juge de rechercher l'intention des parties contractantes, étant précisé que l'on doit dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes, et que les conventions doivent être exécutées de bonne foi.

La convention collective dont s'agit a institué un régime original appelé «la pré-quantification de la durée du travail», qui s'est substitué, à partir de juillet 2005, pour le secteur de la distribution directe, au travail à la tâche. La mise en oeuvre des dispositions de la convention a pour but de mettre en place une règle conventionnelle spécifique de comptabilisation du temps de travail dans un secteur d'activité qui se caractérise par la grande autonomie des salariés dans l'organisation de leur temps de travail et l'absence de lieux collectifs de travail.

La pré-quantification est assise sur des critères objectifs : le secteur géographique sur lequel s'effectue le travail, la part relative de l'habitat collectif d'habitat individuel, le nombre de documents à distribuer le poids total à emporter.

Les négociateurs de la convention ont ainsi défini, en annexe 3 de la convention collective, à partir de critères objectifs très précis, la cadence de distribution c'est-à-dire le rythme de travail défini pour effectuer la distribution d'une poignée donnée sur un secteur défini.

La poignée qui est constituée par le nombre total de document qui doivent être distribués dans une boîte à lettre du secteur assigné au distributeur, est définie par son poids. La typologie des zones de distribution (urbain, suburbain, rural) fait également l'objet de définitions très précises selon le pourcentage, dans une zone donnée, d'habitats collectifs ou individuels, et du type d'habitats collectifs ou individuels.

Les négociateurs de la convention ont pris le soin d'établir 9 types de poignées allant de moins de 100 g jusqu'à 500 g, pour établir une grille très complète. En fonction du poids de la poignée une cadence de distribution est donnée à l'heure.

Ces critères sont naturellement déterminants pour établir le temps de travail des salariés et leur rémunération.

Il est constant que cette grille particulièrement détaillée ne va pas au-delà de 500 grammes.

Les documents de négociation de la convention collective, évoqués lors de la saisine de la Commission Paritaire d'Interprétation, tendent à démontrer que le poids de la poignée admissible ne dépassait pas 500 g, dans l'esprit de l'ensemble des négociateurs (sauf pour les employeurs, en ce qui concerne le seul secteur rural- cf la référence aux propositions du SDD du 31 août 1999).

Il y est précisé que l'étude qui a servi à l'établissement des cadences de préparation ne fait à aucun moment référence à des poignées de plus de neuf documents dont le poids

moyen annoncée par les sociétés était de 43 g pour Médiapost et 55 g pour Adrexo (cf pièce 5).

Il s'en induit que l'intention des parties était de ne pas instaurer des poignées allant au-delà de 500 g. La mention litigieuse ("*au-delà de 500 g : tournée spécifique*") vise donc des documents uniques d'un poids supérieur à 500 g et non des poignées. Dans ces conditions, la "*tournée spécifique*" vise nécessairement la distribution d'un document unique distribué en solo.

L'établissement unilatéral par la société Adrexo d'une grille de cadences pour des poignées supérieures à 500 g vide de son sens la négociation de la grille particulièrement détaillée et précise figurant en annexe 3 de la convention collective.

Il sera relevé que plusieurs considérations avaient amené à ne pas permettre des poignées de plus de 500 g en particulier en milieu urbain -et notamment, le mauvais impact marketing sur les clients, et les risques musculo squelettiques encourues par les distributeurs appelés à manipuler de telles poignées.

Il sera en outre relevé que c'est également en ce sens qu'a été appliquée la convention collective par d'autres entreprises du secteur qui ont recherché un accord pour définir les cadences relatives à la distribution d'un document unique d'un poids supérieur à 500 g devant faire l'objet d'une distribution spécifique c'est-à-dire en solo (cf pièce 17 et 20).

En conséquence, il y a lieu de juger que les dispositions de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de la Distribution Directe, doivent être interprétées en ce que le poids maximum d'une poignée de documents est fixé à 500 g, tout document unique devant faire l'objet d'une tournée spécifique en solo.

Ces dispositions s'imposent à la société Adrexo à qui est fait injonction de se mettre en conformité avec les dispositions susvisées de la convention collective, en faisant cesser toute distribution par l'un de ses employés de poignées, constituées de plusieurs documents, d'un poids supérieur à 500 g, dans les 15 jours suivant la signification de la présente décision, et ce sous astreinte de 1000€ par infraction constatée.

2. Sur la demande relative à la mention sur toutes les feuilles de route du ratio du nombre de points de remise/ points distribution:

La Fédération des Employés et Cadres CGT Force Ouvrière et le Syndicat national de presse, édition et de publicité FO considèrent que la société Adrexo ne respecte pas la convention collective en ne faisant pas figurer sur chaque feuille de route ou de travail la valeur du ratio susvisé. Ils indiquent que la société fait référence à des catégories non conventionnelles à savoir anciens habitats, HLM, résidence, villas et commerces.

La société Adrexo considère que toutes les informations nécessaires pour effectuer les contrôles sont données, ce faisant, elle ne disconvient pas que ce ratio ne figure pas "en clair" sur la feuille de route, indiquant "avec ce document, le distributeur dispose donc de tous les éléments du ratio, étant ici rappelé que le point de remise ne concerne que les commerces". Elle indique également que "point de distribution" désigne les habitats.

Les demandeurs contestent ces définitions.

L'article 2.3.2.3 «Contenu de la feuille de route ou bon de travail» prévoit que lors de la prise en charge de chaque distribution, il est remis au distributeur une feuille de route ou bon de travail comportant certaines mentions et en particulier le ratio nombre de points de remise/ points de distribution.

Cette notion est déterminante pour fixer les cadences, c'est à dire positionner entre borne haute et borne basse la cadence de distribution applicable à un secteur donné, et par voie de conséquence, établir le temps de travail pré-quantifié et la rémunération du distributeur.

L'annexe 3 chapitre I de la convention collective définit très précisément les secteurs. Elle distingue trois secteurs: "urbain", "suburbain" et "rural" avec des subdivisions en urbain 1, urbain 2, suburbain 1, suburbain 2....etc, selon des pourcentages respectifs déterminés d'habitats collectifs et individuels dans le secteur concerné.

L'annexe 3 chapitre II de la convention collective, énonce ensuite les paramètres pour fixer la cadence, don't :

- "le nombre total de boîtes à lettres d'un secteur (ratio points de remise/points de distribution),"
- "le ratio "nombre de points de dépôts/nombre de points de distribution".

Selon les feuilles de route versées aux débats, la société Adrexo utilise pour l'établissement des feuilles de route les notions de secteur telles que définies en annexe 3 de la convention collective. Elle utilise également "A" pour autre habitat, "H" pour HLM, "R" pour résidence, "V" pour villa et "C" pour commerces" (cf pièce 17 le secteur géographique 149 étant classé en S2 c'est à dire en suburbain 2).

La convention collective ne donne pas de définition des mots "point de remise" et "points de distribution". Les parties sont en désaccord sur cette définition.

Les négociateurs de la convention collective ont recherché à affiner la notion de cadence au travers des conditions concrètes de travail sur le terrain ; la cadence pouvant être plus élevée dans une situation de batteries de boîtes aux lettres comme dans une résidence, que dans celle de boîtes aux lettres dispersées comme en milieu rural, une adresse postale pouvant ainsi correspondre à une seule distribution (une villa avec une boîte aux lettres) ou à un grand nombre de distribution de poignées (immeuble avec appartements ou résidence ayant un certain nombre de boîtes aux lettres).

En tout état de cause, la société Adrexo, en se référant aux notions de résidence, villas, commerces, et en précisant le nombre de boîtes aux lettres dans chacun de ces cas, permet la mise en oeuvre de la convention et le contrôle des termes de la convention collective (cf chapitre III "Mise en oeuvre et contrôle").

En conséquence, la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, et le Syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière seront déboutés de leur demande à ce titre.

3. Sur la demande relative au paiement du 1er mai

La Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, et le Syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière soutiennent que la société Adrexo applique aux distributeurs un régime discriminatoire résultant d'un accord d'entreprise qui n'est pas conforme aux dispositions de la convention collective applicable. Ils font valoir que seules les dispositions les plus favorables aux salariés doivent trouver application.

Ils demandent au tribunal de dire que le paiement du 1er mai doit être effectif pour tous les salariés exerçant des fonctions de distributeurs, sans restrictions ni conditions supplétives et ce, dans le respect des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe du 9 février 2004 en son article 9 du chapitre II.

La société Adrexo invoque un accord d'entreprise du 11 mai 2005 qui prévoit en son article 3.2 :

« La Société applique les dispositions relatives à la rémunération des jours fériés tels que prévu par la convention collective de la branche distribution directe. Pour les salariés de la filière logistique y inclus les distributeurs, le 1er mai est un jour férié nécessairement chômé et rémunéré s'il tombe un jour habituellement travaillé. Ceux pour lesquels le 1er mai tombe un jour non travaillé habituellement, seront rémunérés si ils ont travaillé le jour ouvré précédent et suivant cette date... ».

Elle indique qu'en pratique elle rémunère au distributeur la journée du 1er mai si l'une des deux conditions prévues par l'accord d'entreprise du 11 mai 2005 est respecté c'est-à-dire :

- si le premier mai tombe un jour habituel de travail, c'est-à-dire un jour de disponibilité du distributeur,
- si le 1er mai n'est pas un de ses jours habituels de travail, il est rémunéré au distributeur qui a travaillé le jour ouvré précédent et le jour ouvré suivant le 1er mai.

La convention collective nationale des entreprises de la distribution directe du 9 février 2004 en son article 9 du chapitre II dispose:

«Le 1er mai est un jour férié chômé et payé pour l'ensemble des salariés. Il est rémunéré pour les distributeurs sur la moyenne journalière des rémunérations des trois ou des six derniers mois avec prise en compte du calcul le plus favorable. »

L'article 3.3 du chapitre 1er énonce :

«... En présence d'avantages de même nature ou de même objet prévus par la présente convention d'une part et par les accords d'entreprises ou usages appliqués dans l'entreprise d'autre part, seules les dispositions les plus favorables aux salariés trouveront application».

Les dispositions de l'accord d'entreprise invoqué par la société Adrexo sont manifestement moins favorables au salarié que les dispositions de la convention collective, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il suffit à l'employeur de ne pas fixer de jour de travail la veille et le lendemain du 1er mai pour ne pas avoir à régler cette journée, s'agissant d'une activité fonctionnant à la vacation.

En conséquence, il y a lieu de faire injonction à la société Adrexo d'appliquer les dispositions plus favorables de la convention collective nationale des entreprises de la distribution directe du 9 février 2004, à savoir l'article 9 du chapitre II, en payant aux salariés distributeurs la journée du 1er mai selon les modalités susvisées, à savoir sur la moyenne journalière de la rémunération des 3 ou 6 derniers mois avec prise en compte du calcul le plus favorable.

4. Sur les autres demandes

L'équité, en la cause, commande de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au seul profit de la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière et du Syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière. La somme de 2.000 euros leur sera allouée sur ce fondement.

En application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, la société Adrexo supportera les dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, et sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement, et en premier ressort ;

Déclare la demande relative aux poignées de 500 g recevable ;

Dit que les dispositions de l'annexe 3 de la Convention Collective Nationale des Entreprises de la Distribution Directe, doivent être interprétées en ce que le poids maximum d'une poignée de documents est fixé à 500 grammes ;

Fait injonction à la société Adrexo de se mettre en conformité avec les dispositions susvisées de la convention collective, en faisant cesser toute distribution par l'un de ses employés de poignées, constituées de plusieurs documents, d'un poids supérieur à 500 g, dans les 15 jours suivant la signification de la présente décision, et ce sous astreinte de 1000€ par infraction constatée ;

Fait injonction à la société Adrexo d'appliquer les dispositions plus favorables de la Convention Collective Nationale des Entreprises de la Distribution Directe, relatives à la journée du 1er mai, en payant aux salariés distributeurs la journée du 1er mai selon les modalités énoncées par l'article 9 de cette convention collective ;

Déboute la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, et le Syndicat National de Presse d'Édition et de Publicité Force Ouvrière de leurs autres demandes ;

Condamne la société Adrexo à payer à la Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière, et au Syndicat National de Presse d'Édition et de Publicité Force Ouvrière la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société Adrexo ;

Condamne la société Adrexo aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé par la Première Chambre Section A du Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence, la minute étant signée par :

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



La République Française mande et ordonne
À tous justiciers sur ce requis de mettre la présente décision à
exécution aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous
commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi la présente décision a été signée, Sur la minute par
le président et le greffier du tribunal
La présente Grosse certifiée conforme a été signée par le Greffier
du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE
Le Greffier.

